

(1)

( N° 140. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 22 AVRIL 1891.

---

### GRANDE NATURALISATION.

---

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. WAROCQUÉ.

I

*Demande du sieur Albert-Jean-Charles BASSING.*

MESSIEURS,

Le sieur Bassing, né à Redange (Grand-Duché de Luxembourg), le 22 octobre 1853, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1868, et exerce, à Charleroi (Hainaut), la profession d'avocat.

Il a épousé une femme belge ; un enfant est né de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Bassing remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

*Le Rapporteur,*

G. WAROCQUÉ.

*Le Président,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

## II

*Demande du sieur Charles-Henri-Célestin DUBOIS.*

MESSIEURS,

Le sieur Dubois, né à Paris, le 14 mars 1866, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1868, et exerce, à Redu (Luxembourg), la profession d'étudiant en médecine.

Il est célibataire.

Il n'a pas pu satisfaire aux obligations du service militaire ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Dubois remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

*Le Rapporteur,*

G. WAROCQUÉ.

*Le Président,*

Bon H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

## III

*Demande du sieur Aloys-Félix-Hubert LEIDGENS.*

MESSIEURS,

Le sieur Leidgens, né à Aix-la-Chapelle (Prusse), le 17 mai 1831, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1879, et exerce, à Dison (Liège), la profession de teinturier.

Il a épousé une allemande. Ses cinq enfants sont nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Leidgens remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

*Le Rapporteur,*

G. WAROCQUÉ.

*Le Président,*

Bon H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

IV

*Demande du sieur Charles-Marie-Victor-Joseph COTTEAU.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Cotteau, né à Douai (France), le 16 décembre 1847, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le mois de mai 1876 ; il est propriétaire à Langemarck (Flandre occidentale).

Fils d'une femme belge, le pétitionnaire a épousé une femme belge ; il a deux enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Cotteau remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

*Le Président-Rapporteur,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

NATURALISATION ORDINAIRE.

---

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

V

*Demande du sieur Jean-Pierre-Hubert-Marie DE FISENNE.*

---

MESSIEURS,

Le sieur de Fisenne, né à Geilenkirchen (Prusse), le 10 février 1831, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1874, et exerce, à Tilleur (Liège), la profession de curé.

Il n'a pas dû satisfaire aux obligations du service militaire dans son pays natal, attendu qu'il était dans les ordres; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur de Fisenne remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président-Rapporteur,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

## VI

*Demande du sieur André-Jean DE RUIJTER.*

---

MESSIEURS,

Le sieur de Ruijter, né à Breda (Pays-Bas), le 23 mai 1862, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1874, et exerce, à Anvers, la profession de comptable.

Il a épousé une femme belge; un fils est né de cette union.

Il n'a pas dû satisfaire aux obligations du service militaire ni en Belgique ni dans les Pays-Bas; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur de Ruijter remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président-Rapporteur,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

## VII

*Demande du sieur Henri-Xavier GIÉLEN.*

MESSIEURS,

Le sieur Gielen, né à Amstenrade (partie cédée du Limbourg), le 4 février 1851, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1855, et exerce, à Montzen (Liège), la profession de professeur de musique.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal; comme il est né avant le 4 juin 1859, il est exempt du droit d'enregistrement, aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, n° 4, de la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Gielen remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président-Rapporteur,*

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

## VIII

*Demande du sieur Henri-Guillaume-Louis SCHEIDT.*

MESSIEURS,

Le sieur Scheidt, né à Lippstadt (Westphalie), le 20 octobre 1866, habite la Belgique depuis 1871, et exerce, à Anvers, la profession de commis de la maison Adolphe Deppe.

Il a satisfait en Belgique aux lois sur la milice; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

La Commission estime que le sieur Scheidt remplit toutes les conditions voulues pour obtenir la naturalisation, et qu'il y a lieu de la prendre en considération. La demande du sieur Scheidt, qui avait donné lieu à un rapport favorable, présenté au nom de la Commission des naturalisations,

par M. de Borchgrave, le 10 juillet 1889, a été rejetée par la Chambre, le 23 décembre 1889.

La Commission des naturalisations ne peut que se référer à l'avis favorable, émis par M. de Borchgrave dans le premier rapport qui a été présenté à la Chambre.

*Le Président-Rapporteur,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

IX

*Demande du sieur Alfred-Joseph DOULCERON.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Doulceron, né à Feignies (France), le 2 septembre 1834, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1861, et exerce, à Koekelberg, la profession d'ingénieur-dessinateur.

Il est père de trois enfants nés en Belgique, mais il n'a pu produire un acte de l'état civil constatant son mariage.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

La Commission estime que la demande du sieur Doulceron ne peut être prise en considération.

*Le Président-Rapporteur,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---